

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Intervenants	Destinataire :	Société LOBET 5 rue Leclerc BP 456 BANGUI RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE .
	Commissionnaire de transport, Transitaire, Déclarant en douane : FRET 2000 Z.I de la DELORME 67092 STRASBOURG Agent agréé IATA ou ATAF : n° 20 58 209/1495 N° de compte : 222360054123 Agréé en douane: A2044 Agréé sûreté : EC87 468 95	
Marchandises	<p>Localisation des marchandises : Entrepôt de fret 2000 En raison de la fragilité de ces denrées périssables, celles-ci ne doivent séjourner dans l'entrepôt que 6 heures au maximum avant le départ de l'avion.</p> <p>Par ailleurs, l'envoi de ces poussins de plus de 72 heures, nécessite l'emploi de techniques spécifiques de chargement, de conservation tels la température et ventilation de la soute, l'incompatibilité avec d'autres marchandises, et un volume d'air libre autour des caisses.</p> <p>Pas de valeur déclarée</p> <p>Douane : Les marchandises sont dédouanées au départ de Strasbourg</p>	
Frais et rémunération	<p>Frais divers de transit : 1 500 F incluant les frais administratifs et de dédouanement Rémunération du commissionnaire : 5 % du fret aérien hors frais annexes</p>	
Pièces jointes au dossier Export	<p>Facture commerciale n° 2375 Liste de colisage Certificat phytosanitaire</p> <p>NB : Pièces non fournies en annexe dans le sujet.</p>	
Frais du transport aérien	<p>Lorsque l'envoi est remis à un agent de fret aérien, la taxe de sûreté est perçue par la compagnie aérienne (SCC) et par l'agent de fret (SCA). Ces deux taxes sont facturées au donneur d'ordres</p>	

ITINÉRAIRE ROUTIER

De Strasbourg (F-67000) à Aéroport Roissy-Ch.-de-Gaulle (F- 957000)

474 km en 7h 17 (dont 429 km sur autoroute en 5h43)

	0h00	Strasbourg	0 km
	2h36	Metz	■ 169 km
	2h16	Châlons- en Champagne	■ 317 km
	32 mn	Reims	■ 352 km
	1h53	Aéroport Roissy – Ch. de Gaulle	■ 474 km

TARIF FRET 2000

Extraits tarifaires de la région d'Alsace vers la région parisienne

Au départ de Strasbourg vers :

FORFAIT PAR ENVOI JUSQU'A 90 Kg , AU DELÀ TAXATION AUX 100 Kg, PRIX EN FRF					
Département	1 à 30 kg	31 kg à 60 kg	61 kg à 90 kg	91 kg à 1000 kg	1000kg à 3000 kg
Val d'Oise	182,66	240,80	285,10	323,50	268,20

NB : Prix à majorer de 20 % compte tenu de la nature des marchandises.

HORAIRES ET CODE INTERNATIONAL DES COMPAGNIES AÉRIENNES

DE	Code GMT	VERS					
		VALIDITÉ DE AU	JOURS	DÉPART	ARRIVÉE	VOL N°	→
BANGUI CENTRA AFR. REP → M POKO AF (236) 61 49 00/05/10 ☐ AF (236) 62 59 00 Fax (236) 62 27 67		31 OCT	----6-	CDG 11 H 15	18 H 15	RK 261	AB4
			----6-	CDG 23 H 15	6 H 20 a	AF 884	310
			---4---	CDG 23 H 15	6 H 20 a	AF 880	310
		PARIS G → C. de Gaulle 1A → C. de Gaulle 2A B → C. de Gaulle 2 B C → C. de Gaulle-2 C D → C. de Gaulle -2 D T → C. de Gaulle 2 TGV W → ORLY OUEST → ORLY SUD → C. de Gaulle → C. de Gaulle					

SIGNES ET SYMBOLES**Codes / Codes**

ORY : Orly

a) le lendemain

→ aéroport

CDG : Charles de Gaulle

b) le surlendemain

☐ Téléphone

Téléphone réservation fret

Télécopieur / Fax

Numéro de télécopieur

Fréquence

1 lundi

2 mardi

3 mercredi

4 jeudi

5 vendredi

6 samedi

7 dimanche

Type d'appareil

100 Fokker 100

310 Airbus A310

312 Airbus A310 / 200

70F Boeing 707 CARGO

AB3 Airbus A300

AB4 Airbus A310

Codes des compagnies

AF Air France

AT Royal Air Maroc

GN Air Gabon

RK Air Afrique

UY Cameroon Air Lines

**EXTRAITS TARIFAIRES AÉRIENS (AFRIQUE ATAF : ASSOCIATION DU
TRANSPORT AÉRIEN DE LA ZONE FRANC)**

DE PARIS VERS BANGUI

ITEM	POIDS MINI	FRF/KG
BANGUI BGF	M	500,00
	N	81,80
	100	49,80
	500	41,35
0006	100	27,30
2199	500	30,60
6002	100	28,40

EXTRAITS DU TARIF DE CLASSIFICATION

MAJORATIONS			
RELATIONS FRANCE	INTRA METROPOLE	AFN (Afrique du Nord)	AFR ATAF (AFR= Afrique)
MARCHANDISES			
Tous animaux vivants Excepté : - Volailles de moins de 72 heures - Singes et primates - Animaux à sang froid	200 % du tarif Normal 200 % du Minimum	200 % du tarif Normal 170 % du Minimum	150 % du tarif Normal 150 % du Minimum
Volailles de moins de 72 heures	tarif Normal 170 % du Minimum		117,7 % du tarif général applicable sauf tarif Normal 150 % du Minimum

Lorsque le tarif est indiqué en pourcentage (par exemple : 150% du tarif Normal) ce pourcentage est à appliquer au tarif Normal applicable (tarif moins de 45 kg ou s'il existe pas au tarif moins de 100 kg) quel que soit le poids de l'expédition.

Lorsqu'il est indiqué « tarif général applicable », utiliser les tarifs assortis de rabais quantitatifs existants sur la relation .

EXTRAITS DE TARIFS SPÉCIAUX (DESCRIPTION)

0006 Denrées alimentaires 0129 Spiritueux, liqueurs, vins, bières. 0230 Oeufs 2199 Fils, filés, fibres textiles manufacturés, articles d'habillement, bonneterie et chaussures	6002 produits chimiques, teintures, engrais, insecticides, peintures, pigments, vernis, drogues, produits pharmaceutiques, médicaments, produits de beauté, savons, articles de toilette, parfumerie, huiles essentielles (bouteilles, emballages, imprimés publicitaires, montages publicitaires s'y rapportant), gommes, résines synthétiques et matières plastiques en feuilles, panneaux, plaques, tiges, tubes, poudre, et autres formes non finies
--	--

FRAIS ANNEXES

TAXES FIXES COMPAGNIE AÉRIENNE

TOUTES DESTINATIONS		FRF	EUR			
AWA	Taxe documentation agent	52,15	7,95			
CHC	Prise en charge compagnie	78,45	11,96			
	Taxe de sûreté Attention applicable sur le poids brut	Client connu	Client non connu	Client connu	Client non connu	
SCA	Taxe de sûreté agent	Par kilo	0,115	0,275	0,02	0,04
		Minimum	10,00	40,00	1,52	6,10
		Maximum	30,00	530,00	4,57	80,80
SCC	Taxe de sûreté compagnie	Par kilo	0,065	0,065	0,01	0,01
		Minimum	20,00	20,00	3,05	3,05
		Maximum	70,00	70,00	10,67	10,67

* **Taxe de sûreté** : La loi du 26 février et le décret du 29 décembre 1997 ont sur les recommandations de l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale) mis en place, un dispositif de contrôle du fret aérien dans le but d'empêcher que des armes ou des explosifs ne soient introduits à bord d'un aéronef en vue de commettre un attentat. L'intégralité de ce dispositif est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

TAXES SURCHARGE FUEL :

MYC	0,66 FRF par kilo 0,10 EUR applicable sur le poids de taxation sauf minimum de perception
------------	---

Informations relatives à la rédaction de la LTA

Rédaction LTA.

Extraits de la circulaire Air France n°2 du 8 mars 1985 :

« Nous vous rappelons certaines règles impératives de rédaction qui semblent être perdues de vue, notamment en ce qui concerne les frais annexes :

1. Les frais annexes doivent être détaillés sur la ligne « autres frais » ; indiquez l'intitulé et le montant de chaque poste de frais en utilisant les codes IATA.
Lorsqu'il est nécessaire de préciser les frais revenant au transporteur et ceux revenant à l'agent, l'intitulé doit être immédiatement suivi de la lettre « A » pour les frais dus à l'agent et de la lettre « C » pour les frais dus au transporteur.
2. Dans la case « total des autres frais dus à l'agent », on trouvera :
 - en port payé : uniquement le montant de la taxe de documentation lorsqu'elle est due à l'agent agréé à l'exclusion de tous les autres frais correspondant à des services rendus par l'agent.
 - en port dû : les mêmes taxes, plus un débours éventuel.
3. En tête de la LTA, indiquer le code à trois lettres de la ville dont dépend l'aéroport de départ.

CODE IATA		
I CODE DE CLASSIFICATION DU TARIF	II CODES DES FRAIS	III CODES DES FRAIS ANNEXES
M : minimum de perception N : tarif normal (45kg) Q : tarif quantitatif (+ 45 kg) C : tarif spécial R : tarif de classification avec réduction S : tarif de classification avec majoration U : tarif ULD pour le poids pivot E : tarif ULD pour le poids en excédent du poids pivot	CC : port dû PP : port payé comptant PX ; port payé en compte CA : FCA frais annexes au comptant CB : FCA frais annexes en compte	AW : taxe de documentation CH : préparation et traitement de l'expédition DB : frais sur débours IN : frais d'assurance MO : frais divers dus au transporteur MYC : taxe de surcharge de fuel PU : frais d'enlèvement à domicile de l'expédition SC : taxe de sûreté du fret aérien SO : magasinage SU : frais de transport de surface TR : frais de transit UH : traitement d'une unité de chargement

DOSSIER C

QUALITÉ ET AFFRÈTEMENT

Vous êtes maintenant affecté au service **après-vente et qualité** et vous participez au traitement des réclamations clients dans le cadre des opérations réalisées en exploitation ou en affrètement.

Le 19 Juin, votre chef de service, **Mme LEMAIRE**, Responsable Assurance Qualité (R.A.Q.), vous demande de traiter le dossier litige d'un de vos principaux clients, la société CHIMIRHIN de Strasbourg. Cette société fabrique des produits chimiques. Ses clients se situent dans toute la France, ainsi qu'en Allemagne et en Belgique. Cette société, dont le siège social et l'usine principale sont à Strasbourg a aussi des sites à Grenoble, Marseille et Bordeaux, qu'elle approvisionne en produits semi finis depuis Strasbourg.

Ce client accepte que vous affrétiez ses transports, puisque **FRET 2000** est certifiée ISO 9002, et que dans ce cadre là, une procédure d'affrètement a été établie avec chaque transporteur régulièrement affrété.(**annexe C-1**).

Ainsi, le 13 Juin, suite à un ordre de transport (non fourni en annexe) de votre client CHIMIRHIN, vous avez choisi d'affréter ce transport aux « **Transports Maître** » de Strasbourg, un affrété permanent, lequel a adhéré à vos conditions de sous-traitance (**annexe C-1**). Vous avez en annexe la confirmation d'affrètement concernant cette opération (**annexe C-2**).

Un litige a eu lieu lors de ce transport et votre client CHIMIRHIN vous a fait parvenir une lettre recommandée (**annexe C-3**) reçue ce jour même, le 19 Juin.

Après renseignements, vous apprenez que le conducteur de « **Transports Maître** » a été immobilisé avec son véhicule durant 3H30 pendant le trajet, suite à une panne consécutive à un mauvais entretien du véhicule.

Après avoir lu les différentes annexes à votre disposition, vous devez effectuer les travaux suivants :

PREMIER TRAVAIL :

1. À l'aide des **annexes C-1, C-2 et C-3**, déterminer, dans ce litige, **quels points de la procédure n'ont pas été respectés** par le transporteur affrété ? **Qu'aurait dû faire le conducteur des « Transports Maître », dans le cadre du respect de la procédure ?**
2. **Compléter les cases 1, 2 ,3, et 4** de la **fiche de non- conformité n° 315** relative à ce litige **annexe R-5**), pour le compte de votre responsable de service.
Dans la case 4, au moins une action corrective doit être proposée.

CHIMIRHIN étant un client important de FRET 2000, il est totalement indemnisé par votre entreprise pour le préjudice subi. Toutefois, vous vous retournez contre votre transporteur, et lui envoyez un courrier de réclamation.

DEUXIÈME TRAVAIL :

- 3. Rédiger le courrier à l'attention des « Transports Maître », en date du 20 Juin 2001, sur l'annexe R-6.**

Les « Transports Maître » vous répondent par courrier en vous précisant que l'indemnité due par leur entreprise ne s'élève qu'à 2 500 Francs.

- 4. Justifier la somme avancée par les « Transports Maître », à l'aide de l'annexe C-4.**
- 5. Déterminer la somme que FRET 2000 doit réellement percevoir en compensation du préjudice subi, à l'aide de l'annexe C-4. Toutes les réponses doivent être justifiées.**
- 6. Calculer la somme restant à la charge de FRET 2000, dans ce litige.**

FRET 2000 ASSURANCE QUALITÉ	Procédure d'achat et de sélection des sous contractants	Conditions de sous-traitance
--	--	-------------------------------------

1. CONDITIONS GÉNÉRALES :

- 1.1 La prise d'un ordre de transport sous-entend la parfaite conformité aux conditions d'exercice de la profession.
- 1.2 Les documents à bord du véhicule doivent être en règle et correspondre au type de relation desservie.
- 1.3 Le chauffeur devra également posséder un permis de conduire en cours de validité ainsi qu'une compétence professionnelle suffisante et adaptée au type de transport et de produit qui lui sera confié.
- 1.4 L'affrété est en possession d'une assurance pour le transport national et international de marchandises par route.
- 1.5 Le matériel et les accessoires mis à disposition, devront être en parfaite conformité, de façon à pouvoir exécuter les prestations sans incidents.
- 1.6 Enfin, en retournant le fax de confirmation signé et accepté, l'affrété s'engage à accomplir ledit ordre, en accord avec les législations en vigueur.

2. CONDITIONS D'ENLÈVEMENT ET DE LIVRAISON :

2.1 *Chargement :*

- 2.1.1. En arrivant chez l'expéditeur, le chauffeur devra se présenter pour le compte de FRET 2000, en précisant son numéro d'immatriculation, la nature, la quantité et la destination du chargement, numéro de client et bon de lavage si citerne.
- 2.1.2. Il devra porter une tenue correcte et posséder le cas échéant les équipements de sécurité requis.
- 2.1.3. Il respectera le plan de chargement et/ ou de livraison et les impératifs fournis par le donneur d'ordre.
- 2.1.4. Le chauffeur doit absolument vérifier les quantités remises, la qualité de l'emballage et émettre des réserves précises et détaillées sur les documents de transport. Celles-ci seront contresignées par le responsable du chargement.
- 2.1.5. En cas de problème, le chauffeur devra joindre le responsable d'exploitation FRET 2000, le plus rapidement possible.

2.2 *Transport :*

- 2.2.1. Le chauffeur devra être en mesure de respecter scrupuleusement le Code de la route et les dispositions légales en matière de temps de conduite afin de pouvoir assurer sans encombre la livraison dans les délais impartis.
- 2.2.2. Dans le cas contraire et en cas d'immobilisation, nous réservons le droit de vous facturer les pénalités de retard comme le prévoit le contrat type correspondant.
- 2.2.3. Tout incident dû à des ennuis mécaniques ou autres, devra nous être signalé immédiatement.

2.3 *Livraison*

- 2.3.1. Le chauffeur doit assister au déchargement de son véhicule et contrôler les quantités réceptionnées.
- 2.3.2. Le chauffeur veille à ce que les documents de transport soient correctement émargés avec le nom et le cachet du destinataire.
- 2.3.3. Les éventuelles réserves doivent nous être adressées le plus rapidement possible afin que nous puissions réagir dans les délais impartis.

3. FACTURATION DE LA PRESTATION :

- 3.1 Veuillez établir votre facture en joignant impérativement l'ordre de transport reçu de nos services, ainsi qu'une traite à échéance.
- 3.2 Les documents de transport devront être également joints et dûment émargés.

VISAS :

FRET 2000
ZI de la DELORME
67092 STRASBOURG

TRANSPORTS MAÎTRE
Route des Romains
67000 STRASBOURG

CHIMIRHIN
8, rue des Vosges
67000 STRASBOURG (France)

Tél : 03 88 71 00 04
Fax : 03 88 71 00 42

A l'attention de Mme LEMAIRE

FRET 2000
ZI de la Delorme
67092 STRASBOURG

Objet : avaries sur livraison du 15/6/2001
P.J. : facture marchandises

Strasbourg, le 18 Juin 2001

Madame,

Je fais suite à une fiche d'incident reçue de notre site de Grenoble.

Vous deviez livrer un envoi de compositions chimiques le Vendredi 15 Juin à 15 heures au plus tard à notre site de Grenoble. Le conducteur ne s'est présenté au service réception qu'à 18 heures, heure de fermeture de ce service. Nous n'avons pas été prévenus de ce retard, ainsi la marchandise n'a pu être déchargée que le lundi 18 Juin au matin, heure de réouverture du service réception.

A ce moment, la marchandise était totalement avariée, puisque, comme vous le savez, ce type de produit n'est pas censé resté plus de deux jours dans un véhicule routier non équipé pour la conservation.

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir nous envoyer votre indemnisation dans les plus brefs délais, pour un montant de **185 460 F**, correspondants à la valeur des marchandises (voir facture ci jointe).

Nous vous demandons que ce type d'incident ne se reproduise plus, et pour cela de mettre des actions correctives en place.

Dans l'attente de vous lire, veuillez accepter, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean LANDRY
Responsable logistique

**Extrait du « Contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises
pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique »**

Article 21

*Indemnisation pour pertes et avaries. –
Déclaration de valeur*

Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise.

Pour les envois inférieurs à trois tonnes, cette indemnité ne peut excéder 23 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 750 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes, elle ne peut excéder 14 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 2 300 €.

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixée à l'un ou à l'autre des deux alinéas ci-dessus.

Article 22

*Délai d'acheminement
et indemnisation pour retard à la livraison*

22.1. Délai d'acheminement.

Le délai d'acheminement comprend le délai de transport et le délai de livraison à domicile.

Le délai de transport court à partir de 0 heure du jour qui suit l'enlèvement de l'envoi ou sa remise au dépôt du transporteur. Il est d'un jour par fraction indivisible de 450 kilomètres. Les samedis et les jours non ouvrables ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Le délai de livraison à domicile est de :

- un jour dans les villes de 5 000 habitants et plus ainsi que dans les sous-préfectures ;
- deux jours dans toutes les autres localités.

Le délai de livraison est ramené à un jour lorsque l'envoi est égal ou supérieur à trois tonnes.

Les jours non ouvrables ne sont pas compris dans le calcul du délai de livraison.

22.2. Retard à la livraison.

Il y a retard à la livraison lorsque l'envoi n'a pas été livré dans le délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, lorsque la durée effective du transport dépasse le délai d'acheminement tel qu'il est défini ci-dessus.

22.3. Indemnisation pour retard à la livraison.

En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison du fait du transporteur, celui-ci est tenu de verser une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport (droits, taxes et frais divers exclus).

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixé à l'alinéa précédent.

Sans préjudice de l'indemnité prévue aux deux alinéas précédents, les pertes ou avaries à la marchandise résultant d'un retard sont indemnisées conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

Renseignement complémentaire :

1 EURO = 6,55957 FRANCS



FRET 2000
ZI de la DELORME
67092 STRASBOURG
S.A. au capital de 700 000 F

Affrètement - Transit - Douane - Entreposage
Groupages internationaux - Route - Air - Mer

Tél. 03 88 72 40 52
FAX 03 88 72 42 55

De :	DATE :
DESTINATAIRE :	
À L'ATTENTION DE :	
CONCERNE :	

MESSAGE



FRET 2000
 Zi de la DELOME
 67092 STRASBOURG
 S.A. au capital de 700 000 F

Affrètement - Transit - Douane - Entreposage
 Groupages internationaux - Route - Air - Mer

Date :

TO / A :	NAME / NOM :
FROM / DE : FRET 2000	PHONE :
COPY :	

CONFIRMATION DE RÉSERVATION *

DATE ET D'ENLÈVEMENT / REMISE LE :		
PICK-UP :		
DEST :	NOMBRE DE COLIS : NR OF PARCELS	POIDS/WEIGHT : VOLUME :
LTA/AWB :	VOL/FLIGHT	
NATURE/ COMMODITY		
OBSERVATIONS :		

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agr er nos sinc eres salutations.
 Whishing you a good receipt. Best regards.

*** Une r eservation n'est pas garantie absolue d'embarquement.**

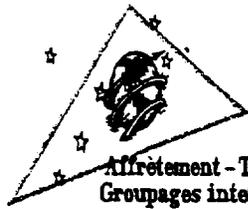
EXTRAIT DE LTA N° 057-733112960

Nombre de colis	Poids brut kg	classif. Du tarif N° d'articles de la marchandise	Poids de taxation	Tarif / Montant	Total	Nature et quantité des marchandises (y compris dimensions ou volume)
Port payé	Taxation au poids	Port dû	Autres frais			
	Taxation à la valeur					
	Taxe					
	Total des autres frais dûs à l'agent		L'expéditeur certifie que les indications portées sur le présent document sont exactes et que, dans la mesure où une partie quelconque de l'expé- dition contient des marchandises dangereuses, cette partie d'expédition est correctement dénommée et bien préparée par air conformément à la réglementation applicable.			
	Total des autres frais dû au transporteur		Signature de l'expéditeur ou de son agent			
Total port payé	Total port dû		Fait le date à lieu signature transporteur			
Taux conversion monnaie	Port dû en monnaie du pays destination		Total dû			
Réservé au transporteur à destination	Frais à l'arrivée					

Wishing you a good receipt. Best regards.

Le

Pré-Facture



FRET 2000
 ZI de la DELORME
 67092 STRASBOURG
 S.A. au capital de 700 000 F

Affrètement - Transit - Douane - Entreposage
 Groupages internationaux - Route - Air - Mer

A destination de :

Par avion vol n°: le.....

L.T.A. n°:

Doit :

V/ref :

:

Valeur :			Poids réel :
Incoterm			Poids taxable :
Montant HT	Taux de TVA	Montant TVA	
Règlement :			
Pièces jointes :			Total Francs français

Aucune assurance ne sera couverte sans l'ordre écrit du client, notre responsabilité est limitée à celle des compagnies aériennes d'assurances, de chemin de fer, de navigation et des transporteurs correspondants. Toute contestation sera du ressort du tribunal de commerce de Paris



FRET 2000

ZI de la DELORME

67092 STRASBOURG

S.A. au capital de 700 000 F

**Affrètement - Transit - Douane - Entreposage
Groupages internationaux - Route - Air - Mer**

DOSSIER A

TRANSPORT ROUTIER NATIONAL

Pour ce dossier, vos activités s'exercent au service "ROUTE - TRANSPORTS NATIONAUX" sous la responsabilité de M. ANDRÉ.

Le lundi 25 juin 2001, vous êtes chargé(e) d'étudier la rentabilité d'un trafic régulier. Votre chef de service met à votre disposition :

- Annexe A-1 :** Écran de saisie d'une commande TRANSPORT de FÉNÉTRANGE (57) à LA FERTÉ-MILON (02)
- Annexe A-2 :** Grille de coût de revient - Note de votre responsable d'exploitation (extraits) sur le calcul du coût de revient - Informations sur la rotation à envisager
- Annexe A-3 :** Tracé de l'autoroute A4 (deux zones traversées par cette autoroute ont été agrandies).
- Annexe A-4 :** Kilométrage autoroutier
- Annexe A-5 :** Tarif des péages sur l'autoroute A4
- Annexe A-6 :** Tarif "Grand régional" du client LEJEUNE
- Annexe A-7 :** Présentation de la SANEF et de la carte CAPLIS - L'utilisation de l'autoroute par FRET 2000 - Kilométrage sur l'autoroute A4 (PARIS - STRASBOURG)
- Annexe A-8 :** Extrait du répertoire courrier - Extrait d'un texte réglementaire.

PREMIER TRAVAIL : ENVOI DEMANDÉ PAR LE CLIENT LEJEUNE ET RENTABILITÉ DE LA RELATION

1. À partir des annexes A-1 et A-2, présenter le plan de chargement sous forme d'un schéma explicité. Déterminer la longueur de plancher occupé.
2. À partir des annexes A-3 et A-4, préciser l'itinéraire de la relation STRASBOURG-LA FERTÉ MILON en indiquant :
 - les kilométrages à vide et en charge,
 - les gares d'entrée et de sortie d'autoroute.
3. À partir de l'annexe A-5, déterminer le coût des péages pour l'itinéraire retenu.
4. À partir des annexes précédentes et de vos résultats, déterminer le coût de revient de cette relation, de STRASBOURG à la FERTÉ MILON.
5. À partir de l'annexe A-6, déterminer le prix de vente H. T. à facturer au donneur d'ordres.
6. Dégager la marge brute en valeur et en pourcentage du coût de revient de cette relation.